

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 25 novembre 2022

Convocation du 19 novembre 2022

Le Conseil municipal de MARCILLY-LES-BUXY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Florent MARILLIER.

Présents :

Mmes FRANCOIS Stéphanie, GOYARD Elodie, VUILLIER Anne-Laure, VIET Laurence, (arrivée à 20h35)
MM. BURDEYRON Sétphane (arrivé à 20h45), CLIQUET Ludovic, GIRARDON Antoine, MARILLIER Florent, PACAUD Anthony, PERROT Vincent, WITTIG Bernard

Pouvoirs :

M. MONNERET donne pouvoir à M. GIRARDON

Absents excusés :

Mme RIPOCHE Ingrid, M. CHAVET Corentin

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Elodie GOYARD est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Hommage à M. Jean-Pierre IANUNZIO (conseiller municipal depuis 15 mars 2020)

Le conseil municipal rend hommage à M. Jean-Pierre IANUNZIO, décédé le 26 octobre 2022.

Jean-Pierre a tout de suite trouvé sa place au sein du conseil municipal et dans diverses commissions. Il était toujours soucieux du bien vivre ensemble, un homme plein de bienveillance et prêt à donner de son temps pour la commune. Les membres du conseil municipal présentent toutes leurs condoléances à ses proches, Karine et ses enfants.

Modification du régime indemnitaire à compter du 1^{er} décembre 2022

Le projet de délibération a été validé, le 9 novembre 2022 par le comité technique du centre de gestion.

Le conseil municipal doit valider la décision.

Le conseil municipal de Marcilly les Buxy

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 novembre 2022 relatif à la refonte du régime indemnitaire existant (R.I.F.S.E.E.P) des agents de la collectivité de Marcilly les Buxy place des critères professionnels liés aux fonctions et à la

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- 3) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans ancienneté de services

4) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, ...	1800€	0

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (NOUVELLEMENT ELIGIBLES - ARRETE DU 16.06.2017 PUBLIE AU JO LE 12.08.2017)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE

			ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Entretien Espace verts, bâtiments, assainissement...	1500€	0
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (NOUVELLEMENT ELIGIBLES- ARRETE DU 16.06.2017 PUBLIE AU JO LE 12.08.2017)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	Agents des écoles (6 agents)	1100€	0

5) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats.

Critère professionnel n° 2: Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

6) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

7) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

8) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée annuellement, Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

9) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

10) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans ancienneté de service.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, ...	150€	0

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (NOUVELLEMENT ELIGIBLES - ARRETE DU 16.06.2017 PUBLIE AU JO LE 12.08.2017)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Entretien Espace verts, bâtiments, assainissement...	150€	0

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (NOUVELLEMENT ELIGIBLES- ARRETE DU 16.06.2017 PUBLIE AU JO LE 12.08.2017)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	Agents des écoles (6 agents)	150€	0

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel, des objectifs atteints de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est fixé par le maire.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022.

9) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Arrivée de M. BURDEYRON à 20h45

Contrats assurance de la commune : changement de prestataire

Les contrats d'assurances souscrits avec la MAIF prennent fin au 31 décembre 2022. La MAIF nous a dirigé vers la SMACL partenaire du Crédit agricole.

Les dossiers ouverts à la MAIF avant le 31/12/2022 seront toujours gérés par la MAIF.

Tous les contrats ont été étudiés et mis à jour. Le montant total de ces contrats s'élève à 4586€, pour l'année 2023.

Toiture et isolation d'un bâtiment communal, commerce et appartement, place de la mairie

Deux devis ont été demandés aux entreprises Dufourniaud-Galaup et SARL Maçonnerie du Val de Guye.

L'entreprise DUFOURGNIAUD GALAUP n'a pas répondu.

Le devis de l'entreprise MVG s'élève à 15 994.00€

Le conseil municipal décide donc de valider par 11 voix pour et 1 abstention, le devis de l'entreprise SARL Maçonnerie du Val de Guye qui s'élève à 15 994.00€ TTC.

Salle Félix Ménager : proposition d'un nouveau règlement et des tarifs de location

Délibération tarif de location Salle Félix Ménager

Le conseil municipal propose de modifier le règlement de location de la salle Félix Ménager.

La salle sera louée uniquement les week-ends, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Le matériel utilisé pour le restaurant scolaire ne sera pas mis à disposition des locataires.

Le règlement sera signé par les associations qui utilisent la salle et elles devront fournir une attestation d'assurance.

Le conseil municipal décide, par 12 voix pour, de modifier les tarifs de location de

la salle Félix Ménager à compter du 1^{er} décembre 2022 :

130€ pour une journée

200€ pour un week-end

Caution : 400€

L'utilisation de la salle par les associations de la commune est gratuite.

Schéma directeur d'assainissement : Engagement de la commune pour le recrutement d'un cabinet d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement

Vu l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

Considérant le compte rendu de la réunion du 7 octobre 2022 annexant le tableau estimatif des coûts.

Considérant les éléments de contexte suivants :

Afin de préparer au mieux le transfert de compétence « assainissement collectif » qui s'effectuera au plus tard le 1^{er} janvier 2026, la commune de MARCILLY LES BUXY a exprimé, par un accord de principe, le souhait de participer à la mutualisation des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) portée par la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise.

La première étape est le recrutement d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage afin d'assister la commune et la communauté de communes dans toutes les démarches de la réalisation du SDA (cahier des charges, préparation des réunions, rédactions des compte rendus, surveillance du bureau d'étude etc.).

Le Conseil Municipal décide, par 12 voix pour :

- D'APPROUVER la participation de la commune de MARCILLY LES BUXY au recrutement d'un cabinet d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement porté par la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise
- DE PRECISER que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

PLUI – Etat d'avancement et mise en place de celui-ci

Le PLUI a été adopté au conseil communautaire du 16 novembre 2022 par 49 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

Rappel du déroulement de la mise en place du PLUI:

2014 : prise de compétence par la CCSCC

2015 : lancement du PLUI

2015 à 2020 : étude du projet

2021 : reprise du projet

16 novembre 2022 : adoption du projet

Décembre 2022 : arrêté préfectoral d'abrogation des cartes communales

Publications légales

Fin décembre début janvier : Entrée en vigueur du PLUI

Le bureau en charge du PLUI a décidé que toutes les questions qui ont été posées sur les différents supports lors de l'enquête publique auront une réponse. Elles devaient être données par l'intermédiaire des maires assistés des membres du bureau. Mais compte-nu d'un très grand nombre de questions, le bureau a décidé de mettre en ligne toutes les réponses, sur le site de la CCSCC.

Étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif : Validation du devis

Aux vues des dysfonctionnements sur les systèmes d'assainissement des Baudots et du Martrat, le conseil municipal valide à l'unanimité le devis de VEOLIA d'un montant de 546€ pour une étude de diagnostic.

Panneau d'affichage public sur mur d'enceinte de la mairie

Le conseil propose de réserver ce panneau aux associations mais une demande sur la réglementation sur l'affichage public sera faite à l'association des maires de Saône et Loire.

Informations diverses :

Courrier M. Jean-Maurice DAVID, SARL MAZODA : Une réponse lui a été faite en recommandé avec accusé de réception

Mme Isabelle LUMPP nous signale un problème au niveau du lavoir à Boujolle, avec photos à l'appui. M. MONNERET Patrick se charge d'aller voir sur place et de trouver une solution.

Point arrêt de bus : Mme RIPOCHE nous a alerté sur la dangerosité de certains points d'arrêt de bus, notamment aux Coulons. M. MONNERET Patrick se charge de faire une réflexion pour sécuriser les enfants.

Réparation porte principale de l'église par entreprise Bertrand : Elle doit intervenir cette semaine

Calendrier 2023 des associations pour déroulement des manifestations avec prêt de la salle Félix Ménager : Ce calendrier sera mis en ligne sur le site.

Demande CCSCC pour chemin référencé : M. BURDEYRON a fait un état des lieux de balade verte n°14 au départ de MARCILLY LES BUXY, la grande vernée. Le balisage est plutôt en bon état général. Les panneaux sont tous en place mis à part un, ils sont de manière globale propres. Les marquages jaunes sont bien visibles, pas de problème de guidage. Cet été, une passerelle en très mauvais a été refaite. Le panneau de l'emplacement 8 est à remettre.

Entretiens professionnels du personnel se dérouleront en décembre 2022

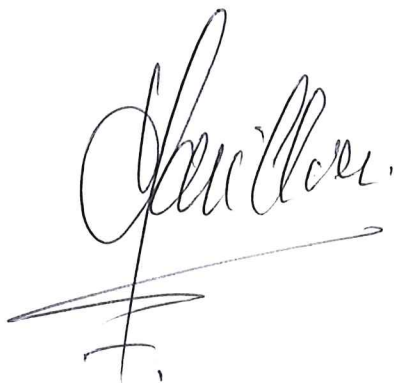
Etat des éclairages publics : le maire demande aux délégués du SYDESL de vérifier l'éclairage public et de signaler les pannes au secrétariat de mairie.

M. PERROT Vincent, délégué au Syndicat des Eaux Guye et Dheune, signale une augmentation du prix du m3 d'eau de 4 centimes.

Mme VUILLIER Anne-Laure demande à ajouter à l'ordre du jour de la prochaine réunion une information sur la commission petite enfance et sur la commission déchets.

La séance est levée à 23h00

Le Maire,
Florent MARILLIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Florent Marillier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance,
Elodie GOYARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elodie Goyard', written in a cursive style.

